

Paris, le 25 SEP. 1996

6319

Circulaire

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

1. - POUR ATTRIBUTION

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE
LES PRESIDENTS DES SECTIONS DETACHEES
LES GREFFIERS EN CHEF DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

2. - POUR INFORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX SUPERIEURS D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PROCUREURS GENERAUX PRES LES COURS D'APPEL
LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE
PRES LES TRIBUNAUX SUPERIEURS D'APPEL

N° NOR : JUS C 96 20409 C

N° Circulaire : 96/7

Titre détaillé : Vérification de l'existence d'une déclaration ou d'un décret de nationalité

Textes sources : . article 31-2 du code civil modifié par l'article 16 de la loi n°95-125 du
8 février 1995

. Circulaire CIV 95/8 NOR JUS 95 20 374 C du 5 mai 1995 relative à la
délivrance de certificats de nationalité.

Publiée : BO

Modalités de diffusion de la circulaire et de ses annexes

Un exemplaire à chaque destinataire pour attribution

De nombreuses juridictions d'instance ont appelé mon attention sur les difficultés posées par la vérification de l'existence ou de la non-existence d'un décret, d'une option ou d'une déclaration relatifs à la nationalité et sur la longueur des délais qui s'ensuivent pour établir des certificats de nationalité.

En effet, la nationalité est soumise à un régime de preuve légale (article 30-1 du code civil) et, dans bien des cas, la détermination de la nationalité nécessite soit la preuve positive d'actes juridiques propres au droit de la nationalité (déclaration, option, décret) soit la constatation négative du défaut de tels actes (absence de répudiation, de déclaration en vue de décliner, d'option, de perte par décret).

L'objet de la présente circulaire est de préciser les diligences qui incombent aux tribunaux d'instance.

I - Preuve des actes juridiques positifs en matière de nationalité

1.1. Ces actes juridiques sont :

- soit des déclarations aux fins d'acquérir, de réintégrer ou de se faire reconnaître la nationalité française,
- soit des décrets de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- soit des options en faveur de la nationalité française prévues par une convention internationale.

A) Modalités de vérification

1.2. Conformément au principe exprimé par l'article 30 du code civil selon lequel la charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui dont la nationalité est en cause, c'est à la personne qui revendique la nationalité française sur le fondement d'un décret, d'une option ou d'une déclaration d'en apporter la preuve.

1.3. S'agissant des déclarations enregistrées et des décrets, la preuve en sera rapportée dans les conditions prévues par les articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, c'est-à-dire en produisant :

- 1°) soit l'exemplaire original enregistré de la déclaration,
- 2°) soit l'ampliation du décret ou d'un exemplaire du Journal Officiel où ce décret a été publié,

.../...

3') soit la copie intégrale de l'acte de naissance sur lequel a été portée la mention prévue par l'article 28 du code civil (ancien article 115 du code de la nationalité) ou l'acte établi par le service central d'état civil dans les conditions prévues par la loi n°78-731 du 12 juillet 1978.

☞ Depuis le 1er juillet 1994, date à laquelle l'enregistrement des déclarations, à l'exception de celles souscrites à l'occasion du mariage, a été confié au juge d'instance pour les déclarations souscrites en France et au ministère de la Justice pour les déclarations souscrites à l'étranger, les mentions sont systématiquement effectuées en marge des actes de naissance.

4') Soit une attestation délivrée par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement ou, s'agissant des décrets, du ministre chargé des naturalisations.

La production selon les cas, de l'un ou l'autre de ces documents, suffit à faire la preuve de l'acte juridique sur le fondement duquel la nationalité française est revendiquée. Je vous rappelle par ailleurs que, dans les listes alphabétiques éditées par le ministre chargé des naturalisations, figure la liste alphabétique de toutes les personnes ayant acquis la nationalité française par **décret** entre 1900 et 1979 (tomes 2 à 37 - voir fiche en annexe).

1.4. Déclarations non soumises à l'enregistrement ou actes non visés par le code

Il s'agit notamment :

- des déclarations souscrites à l'occasion du mariage sous les régimes de la loi du 10 août 1927 et du décret du 12 novembre 1938 ;

- des options souscrites devant une autorité étrangère en vertu de conventions internationales lorsque ces conventions en prévoyaient la communication à l'autre gouvernement (notamment les options prévues par la Convention franco-suisse du 23 juillet 1879, des Conventions franco-belges du 12 septembre 1928 et du 9 janvier 1947, la Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955, la Convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 et le Traité de cession franco-indien du 28 mai 1956).

La preuve résultera également de la production de l'original de l'acte ou d'une attestation du ministre chargé des naturalisations.

.../...

B) Diligences incombant au greffier en chef

1.5. Vous ne procéderez éventuellement à une recherche auprès du ministre chargé des naturalisations que dans deux hypothèses :

- lorsque la personne intéressée, bien qu'elle ne prouve pas dans les conditions exposées ci-dessus, l'acte juridique dont dépend l'établissement de sa nationalité française, présente une situation particulière rendant très vraisemblable la souscription d'une déclaration, d'une option ou l'existence d'un décret, la concernant ou concernant ses ascendants dont dépend sa nationalité et qu'il apparaît que les documents ont été perdus ou détruits (par exemple quand elle jouit de la possession d'état de Français).

- lorsque des circonstances **précises** vous conduisent à douter de l'authenticité des documents produits, par exemple en cas de production d'une simple photocopie.

II - Constatation négative de l'absence d'une déclaration, d'une option ou d'un décret

2.1. Ces actes juridiques sont :

- soit des déclarations aux fins de répudier ou de perdre la nationalité française ou de décliner cette nationalité,

- soit des décrets prononçant la libération des liens d'allégeance ou la perte de la nationalité française.

- soit des options en faveur d'une autre nationalité prévues par une convention internationale.

A) Les hypothèses de vérification

2.2. S'agissant d'une preuve négative - celle de l'absence d'un acte juridique - il appartient aux tribunaux d'instance de procéder à la vérification puisque, par hypothèse, la personne intéressée ne saurait détenir un exemplaire d'une déclaration, ou d'une option, qu'elle n'a pas souscrite ou d'un décret qu'elle n'a pas sollicité.

2.3. Cette vérification ne doit toutefois être effectuée que lorsque la personne intéressée a pu soit se trouver dans une situation légale lui offrant une faculté de décliner, perdre, répudier la nationalité française ou opter en faveur d'une autre nationalité, soit se trouver dans des circonstances laissant à penser qu'elle a pu solliciter sa libération de ses liens d'allégeance à l'égard de la France.

.../...

2.4. Ainsi, la preuve qu'aucune faculté, aux fins de perdre, décliner ou répudier la nationalité française n'est légalement possible est, dans bien des cas, suffisante, par exemple :

- preuve du domicile en France dans le cadre des articles 87 et 94 du code de nationalité et des articles 23 et 23.5 du code civil (ces déclarations ne sont offertes qu'en cas de résidence à l'étranger) ;

- preuve de la nationalité française de l'époux dans le cadre des articles 94 du code de la nationalité française et 23-5 du code civil ;

- preuve de la nationalité française des parents dans le cadre des articles 19 et 24 du code de la nationalité, 18-1 et 19-4 du code civil.

2.5. La preuve de ces circonstances dont dépend l'existence d'une faculté de souscrire une déclaration est parfois difficile à rapporter, (par exemple, la preuve de la nationalité française d'un premier conjoint dans le cas d'époux divorcés, ou la preuve de la nationalité française de l'un des parents en cas de naissance à l'étranger). **Dans ces cas, vous effectuerez immédiatement et directement la vérification nécessaire. Vous mentionnerez alors dans le certificat de nationalité que la déclaration prévue par l'article en cause n'a pas été souscrite.**

Il appartient au greffier en chef de procéder à une analyse précise du cas afin de rechercher la solution la plus simple et la plus rapide.

2.6. La vérification de la libération des liens d'allégeance n'est utile que lorsque l'intéressé possède une autre nationalité et a fixé longtemps son domicile à l'étranger. Vous n'hésitez pas à demander aux personnes quelle est leur situation.

B) Modalités de vérification

2.7. La preuve de l'acte est établie dans les conditions exposées ci-dessus (cf. n° 1.3. et 1.4.) lorsque les intéressés s'en prévalent directement pour affirmer qu'il ont perdu la nationalité française.

2.8. Mais, en pratique, dans la plupart des cas la nationalité française est revendiquée et la constatation négative de l'absence d'une déclaration, d'une option, d'un décret devra être recherchée par la juridiction d'instance selon les modalités suivantes :

1°) Absence de déclaration aux fins de répudier perdre ou décliner la nationalité française :

- recherche dans les tables éditées par le ministère chargé des naturalisations dans lesquelles figure la liste des répudiations et des déclarations en vue de décliner enregistrées souscrites entre le 22 juillet 1893 et le 31 décembre 1969 (tomes XXII, XXIII et XXVIII ; cf. annexe) lorsque la déclaration en cause pouvait être souscrite pendant cette période.

- Recherche sur la copie intégrale de l'acte de naissance dressé en France ou au service central d'état civil. Depuis le 1er juillet 1994, la mention en marge de l'acte de naissance est systématiquement effectuée conformément à l'article 28 du code civil.

Vous ne procéderez donc à une interrogation du ministère chargé des naturalisations que lorsque la déclaration aux fins de décliner, de répudier, ou de perdre la nationalité française pouvait être souscrite entre le 31 décembre 1969 et le 1er juillet 1994.

Je vous informe par ailleurs que, lorsqu'il résulte clairement d'un précédent certificat de nationalité délivré après l'expiration du délai pendant lequel cette faculté pouvait être exercée que la personne concernée n'avait pas répudié ou décliné la nationalité française vous pouvez vous dispenser d'une nouvelle recherche.

Vous mentionnerez alors expressément dans le nouveau certificat de nationalité qu'il résulte des vérifications effectuées lors de la délivrance du précédent certificat de nationalité que la nationalité française n'a été, selon les cas, ni répudiée, ni déclinée.

2') Absence de décret aux fins de perdre la nationalité française

- Recherche dans les tables éditées par le ministère chargé des naturalisations dans lesquelles figure la liste alphabétique des personnes ayant fait l'objet, entre 1900 et le 31 décembre 1979 d'un décret de perte de la nationalité française.

- Recherche sur la copie intégrale de l'acte de naissance dressé en France ou au service central d'état civil. Depuis le 1er janvier 1979, toutes les pertes par décret ont été mentionnées en marge des actes d'état civil (article 115 du code de la nationalité française et 28 du code civil).

Lorsque l'intéressé est né postérieurement au 1er janvier 1979 et qu'il produit la copie intégrale de son acte de naissance dressé en France ou au service central d'état civil, l'absence de mention de perte de la nationalité française est une preuve suffisante de l'absence de perte par décret.

En revanche, la vérification concernant l'éventuelle perte par décret des personnes nées antérieurement au 1er janvier 1979 doit être effectuée à la fois sur les tables et sur la copie intégrale de l'acte de naissance.

Vous ne procéderez à une interrogation du ministère chargé des naturalisations que lorsque l'intéressé produit un acte dressé à l'étranger (dans la mesure, bien évidemment, où la vérification paraît nécessaire).

☞ 3°) Absence d'option en faveur d'une nationalité étrangère

L'interrogation du ministère chargé des naturalisations doit être systématique, dans la mesure où il a été préalablement établi qu'une option était offerte à l'intéressé.

*
* * *

Vous trouverez ci-joint en annexe, d'une part, un rappel des règles d'utilisation des listes publiées par le ministère chargé des naturalisations et, d'autre part, des tableaux indiquant, selon la date et la nature de l'acte en cause, les modalités selon lesquelles l'existence ou la non existence de cet acte peut être vérifiée lorsqu'il n'est pas produit par la personne intéressée.

Vous voudrez bien me saisir des difficultés d'application des présentes instructions. Les tribunaux d'instance qui n'auraient pas la collection des listes publiées par le ministère des naturalisations voudront bien m'en informer.

Pour le ~~Service~~ ~~des~~ ~~Docteurs~~, ministre de la Justice
et par délégation
le Directeur des Affaires Civiles et du Droit



Francis CAVARROC

ANNEXE 1 :

UTILISATION DES LISTES PUBLIEES
PAR LE MINISTERE CHARGE DES NATURALISATIONS

I - Décrets :

Tomes 2 à 37 : liste alphabétique de toutes les personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret entre 1900 et 1979 :

Naturalisations, réintégration, libération d'allégeance, etc...

Le tome 2 et le tome 3 vont de 1900 à 1920, ensuite par tranche de 10 ans.

1921 à 1930 ; 1931 à 1940 ; 1941 à 1950 ; 1951 à 1960 ; 1961 à 1970 ; 1971 à 1979

II - Déclarations :

Figurent dans les tomes XXII, XXIII, XXVIII uniquement les déclarations enregistrées en vue de décliner ou de répudier la nationalité française souscrites entre le 22 juillet 1893 et le 31 décembre 1969.

- Article 8-3[°] du code civil (loi du 26 juin 1889 modifiée par la loi du 22 juillet 1893)
- " " 8-4[°] du code civil (loi du 26 juin 1889)
- " " 12-3[°] du code civil
 - 1^{er} de la loi du 20 décembre 1923 (Tunisie)
 - 2 de la loi du 10 août 1927
- " " 19 du code de la nationalité française (ordonnance du 19 octobre 1945 et la loi du 9 janvier 1973)
- " " 24 du code de la nationalité française
- " " 38 " " "
- " " 45 " " "
- " " 94 " " "

Figurent également dans ces listes les déclarations souscrites en vertu des textes similaires applicables dans nos colonies.

Les déclarations souscrites en vertu de l'article 8 alinéa 2 de la loi du 10 août 1927 (mariage d'une française avec un étranger) ne figurent pas sur les listes puisque non enregistrées.

Tome XXII : Répudiations et déclinations par déclarations enregistrées souscrites entre le 22 juillet 1893 et le 31 décembre 1955.

Tome XXIII : 1ère partie

Répudiations et déclinations enregistrées souscrites entre le 1er janvier 1956 et le 31 décembre 1959. .../...

Tome XXVIII :
Répudiations et déclarations enregistrées souscrites entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1969.

NOTA : le tome I (1893 à 1945) est inutile puisqu'il a été repris dans le tome XXII

III - Règles de recherche

Le classement est fait par ordre alphabétique.

Les espaces ou les apostrophes séparant les éléments du nom sont comptés comme lettre imaginaire précédant le A.

Ainsi D'ORIO précède DA COSTA et DA COSTA précède DABROWSKI.

Les femmes mariées sont répertoriées à leur nom d'épouse :
DABROWSKI née DUPONT

L'absence de place fait que le prénom est supprimé.

Depuis le 1er janvier 1946, pour les déclarations, le dernier numéro de la ligne correspond au n° du dossier.

Depuis 1948, pour les décrets, le chiffre qui suit la date du décret correspond au numéro du dossier.

Nature des décisions :

- NAT = naturalisation
- REI = réintégration
- ADM = admission au statut du droit commun (Ces décrets n'ont aucune conséquence sur la nationalité, mais seulement sur le statut)
- EFF = effet collectif
- LIB = libération des liens d'allégeance (91 du CNF)
- LOF = libération d'office des liens d'allégeance (96 du CNF)
- AUT = autorisation de se faire naturaliser à l'étranger (article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié par la loi du 9 avril 1954)
- DEC = déchéance de la nationalité française
- OPP = opposition à l'acquisition de la nationalité française (notamment 39 et 46 du CNF)
- D = déclaration pour décliner la nationalité française
- R = déclaration pour répudier la nationalité française

IV - Les précisions nécessaires pour l'utilisation de cette collection ont été mentionnées dans les avertissements placés en tête des tomes II, IV, IX, XVII, XXII, XXVIII.

ANNEXE 2

Le ministère chargé des naturalisations centralise les dossiers des actes positifs ou négatifs (décrets, déclarations - enregistrées ou non - options en vertu de conventions internationales) à l'exception :

- depuis le 1er janvier 1994 des dossiers de manifestation de volonté enregistrées par les juges d'instance (article 21-9 du code civil rendu applicable au 1er janvier 1994 par l'article 51 de la loi du 22 juillet 1993, à l'exception des déclarations souscrites à raison du mariage).

- Depuis le 1er juillet 1994 des dossiers de déclaration enregistrées par les juges d'instance ou le ministre de la Justice (article 26-1 du code civil rendu applicable au 1er juillet 1994 par l'article 51 de la loi du 22 juillet 1993 à l'exception des déclarations souscrites à raison du mariage).

Les tableaux suivants définissent les modalités de recherches qui évitent la consultation du ministère chargé des naturalisations.

NATURE DE L'ACTE	D A T E S	VERIFICATIONS A EFFECTUER	VERIFICATIONS AUPRES DU MINISTERE CHARGE DES NATURALISATIONS
DECRET (LIBERATION DES LIENS D'ALLEGANCE, DECHEANCE...)	AVANT 1900		OUI
	ENTRE 1900 ET LE 31.12.1979	TABLES : TOMES 2 A 37	
	DEPUIS LE 1er JANVIER 1980 : . SI NAISSANCE EN FRANCE . SI NAISSANCE A L'ETRANGER	ACTE DE NAISSANCE	
	DECLARATION EN VUE DE DECLINER OU REPUDIEN LA NATIONALITE FRANCAISE	AVANT LE 22.07.1893	
ENTRE LE 22.07 1893 ET LE 31.12.1969		TABLES : TOMES 22, 23 et 28	
ENTRE LE 31.12.1969 ET LE 1.07.1994			OUI
DEPUIS LE 1.07.1994		ACTE DE NAISSANCE (Mairie du lieu de naissance ou service central d'état civil)	

A C Q U I S I T I O N

NATURE DE L'ACTE	D A T E S	VERIFICATIONS A EFFECTUER	VERIFICATIONS AUPRES DU MINISTERE CHARGE DES NATURALISATIONS
<p>· DECRET (NATURALISATION, REINTEGRATION)</p>	<p>AVANT 1900</p>		<p>OUI</p>
	<p>ENTRE 1900 ET LE 31.12.1979</p>	<p>Tables : Tomes 2 à 37</p>	
	<p>DEPUIS LE 1er JANVIER 1980</p>	<p>ACTE DE NAISSANCE (Mairie du lieu de naissance ou service central d'état civil)</p>	<p>Subsidiairement, si l'acte n'a pas été reconstitué ou si aucune mention ne figure sur l'acte établi en France</p>
<p>· DECLARATION AUX FINS D'ACQUERIR OU DE REINTEGRER LA NATIONALITE FRANCAISE, MANIFESTATION DE VOLONTE</p>	<p>AVANT LE 22 JUILLET 1893</p>		<p>OUI</p>
	<p>ENTRE LE 22.07.1893 ET LE 31.12.1979</p>		<p>OUI</p>
	<p>ENTRE LE 1.01.1980 ET LE 1.07.1994 SI NAISSANCE A L'ETRANGER :</p>	<p>ACTE DE NAISSANCE SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL</p>	<p>Subsidiairement, si l'acte n'a pas été reconstitué</p>
	<p>SI NAISSANCE EN FRANCE :</p>		<p>OUI</p>
<p>· DECLARATION RECOGNITIVE DE NATIONALITE OU OPTION</p>	<p>TOUTES EPOQUES</p>	<p>ACTE DE NAISSANCE (Mairie du lieu de naissance ou service central d'état civil)</p>	<p>OUI</p>